



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 32641

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les menaces que fait peser la réforme des lycées sur l'enseignement des langues anciennes. Si, dans la réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 14 juin 1999 à la question 30299, il est précisé que dans le cadre de la réforme des lycées, « dans toutes les séries de la voie générale, le latin et le grec peuvent être suivis au titre d'options facultatives », il s'avère néanmoins que ladite réforme aura dans la réalité des conséquences négatives pour l'enseignement des langues anciennes. En effet, à titre d'exemple, les élèves en terminale scientifique se verront désormais proposer la langue vivante 2 en option facultative, alors qu'elle était jusqu'alors dans le tronc obligatoire. Or, une seule option étant possible, la langue vivante 2 deviendra concurrente (en étant très probablement privilégiée par les élèves) des autres options, dont le latin et le grec. Il souhaite par conséquent que le Gouvernement revienne sur ces dispositions pour que l'apprentissage des langues anciennes, tout à fait bénéfique à la formation d'élèves méthodiques et cultivés, ne soit pas le grand perdant de la réforme des collèges et des lycées.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de lycée. Les textes réglementaires concernant l'organisation et les horaires des classes de seconde, première et terminale dans le cadre de la réforme des lycées, ont été fixés par les arrêtés du 18 mars 1999, parus au Journal officiel du 30 mars et au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1999. Ils prévoient une application de la réforme dans ces trois classes respectivement à compter des rentrées 1999, 2000 et 2001. Les langues anciennes conservent toute leur place dans le cadre du nouveau dispositif. En classe de seconde, le latin et le grec peuvent être choisis soit comme enseignements de détermination soit comme options facultatives. Par ailleurs, en classes de première et terminale, dans toutes les séries de la voie générale, le latin et le grec peuvent être suivis au titre d'options facultatives. Un des objectifs de la réforme en cours est de mieux typer les séries afin d'y attirer les élèves réellement motivés pour les études qui en marquent la spécificité. C'est pourquoi, la série littéraire constitue l'espace privilégié pour les élèves désirant acquérir un profil « lettres classiques » fort. Le réaménagement de la série scientifique a été conduit avec le double souci, d'une part, de privilégier les matières scientifiques, en particulier les sciences expérimentales, d'autre part, de maintenir une part significative à la culture générale non scientifique en offrant aux élèves des options de langues vivantes ou anciennes ou des enseignements artistiques. La limitation du nombre d'options à une seule vise à éviter une trop grande surcharge de travail pour les élèves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 32641

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juillet 1999, page 4229

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1999, page 5750